



**DGA/AR-2025-47
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaires à l'occasion de la fête de l'association, du samedi 1er au dimanche 2 mars 2025 à la salle Jean-Baptiste Clément, 4 rue des Anciens Combattants, organisée par l'association LES PORTUGAISES DE TRAPPES

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3385-11 ;

Vu le Code des boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment l'article L.3321-1 qui classifient les boissons en cinq groupes ;

Considérant la demande du 10 février 2025 présentée par l'association LES PORTUGAISES DE TRAPPES et représentée par Monsieur Antonio SANCHEZ, Vice-Président ;

Considérant que l'association LES PORTUGAISES DE TRAPPES organise un bal folklorique à l'occasion de la fête de l'association située à la salle Jean-Baptiste Clément, 4 rue des Anciens Combattants 78190 Trappes ;

A R R E T E

Article 1 : L'association LES PORTUGAISES située 6 rue Victor Hugo à Trappes a fait la demande d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **catégorie 3** sur la commune de Trappes, dans le cadre de l'organisation d'un bal folklorique à l'occasion de la fête de l'association, du samedi 1er au dimanche 2 mars 2025.

Article 2 : Précise que le débit de boissons temporaire pour vendre des produits à consommer sur place sera organisé :

- Ouverture d'un stand et d'une buvette lors des représentations du spectacle.
- Dans le respect des zones protégées du département.

A la charge du demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et des règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : Précise que la catégorie 3 des boissons est composée de boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels) dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de

Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

19 FEV. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

